Coaching Association of Canada
Association canadienne des entraîneurs

2451, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1H 7X7

613.235.5000
Télécopieur : 613.235.9500

2451 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1H 7X7

613.235.5000
Fax: 613.235.9500

Politique d'appel

A. Objet

1. La présente *Politique d'appel* fournit aux participants un processus d'appel juste, rapide et abordable.

B. Portée et application de la Politique

2. Cette Politique s'applique à tout participant. Cependant, elle ne s'applique pas à l'appel de toute décision rendue en vertu du CCUMS (le cas échéant) par le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS), le Directeur des sanctions et des résultats, le CCES, le Tribunal de protection du CRDSC ou par toute autre instance compétente du programme Sport Sans Abus, ou dans le cadre du Règlement du PCSS, car ces décisions doivent être traitées conformément aux politiques et procédures du BCIS, du directeur des sanctions et des résultats ou dans le cadre du Règlement du PCSS, selon le cas. En outre, la Politique ne s'applique pas aux entraîneurs, qui sont assujettis aux procédures d'appel du BCIS (le cas échéant), du Règlement du PCSS ou de l'organisme sportif (c.-à-d. organisme national, provincial ou territorial de sport) auquel il se rapporte. Les sanctions ou résultats imposés en appel par le BCIS, conformément au Règlement du PCSS ou par l'organisme sportif auquel se rapporte l'entraîneur seront automatiquement mis en application par l'ACE, comme le prévoit la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

3. Sous réserve de l'article 2, tout participant directement concerné par une décision rendue spécifiquement à son égard par l'Association canadienne des entraîneurs (l'« ACE ») par l'entremise du conseil d'administration, d'un comité du conseil d'administration, d'un organe ou participant au sein de l'ACE qui s'est vu déléguer l'autorité de rendre une décision conformément aux règlements administratifs et aux politiques de gouvernance de l'ACE (le cas échéant) a le droit d'interjeter appel de cette décision, pourvu qu'elle soit susceptible d'appel aux termes de l'article 4 de la présente Politique, que les conditions indiquées aux articles 5 et 6 des présentes (le cas échéant) soient remplies et que les motifs de l'appel soient jugés suffisants conformément à la section « Motifs d'appel » de la présente Politique.

4. La présente Politique s'applique seulement aux décisions liées aux aspects suivants :
   a) Conflit d'intérêts;

   b) Décisions disciplinaires rendues en vertu des politiques pertinentes et applicables de l'ACE;

   c) Adhésion.

Les programmes de cet organisme sont subventionnés en partie par le gouvernement du Canada.
Canada
The programs of this organization are funded in part by the Government of Canada.

Pour éviter toute confusion, la Politique ne s'applique à aucune autre décision de l'ACE à l'exception de celles explicitement susmentionnées. Ces décisions comprennent, sans s'y limiter, toute décision de l'ACE d'accepter ou de refuser une nomination ou une demande d'adhésion ou de participation aux affaires, aux activités, événements, aux programmes, aux groupes de travail, aux comités, aux groupes d'étude, au conseil d'administration, à une occasion de bénévolat ou à une offre d'emploi de l'ACE.

C. Délais d'appel

5. Les participants qui souhaitent faire appel d'une décision doivent, dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis de décision, présenter les éléments suivants à la chef de la direction :

   a) un avis indiquant leur intention d'interjeter l'appel;

   b) leurs coordonnées;

   c) le nom de l'intimé et de toutes parties affectées, s'il est connu de l'appelant;

   d) la date à laquelle l'appelant a été avisé de la décision qu'il a portée en appel;

   e) une copie de la décision portée en appel ou une description de la décision si le document écrit n'est pas disponible;

   f) les motifs et raisons détaillées de l'appel;

   g) toutes les preuves appuyant les motifs de l'appel;

   h) la ou les solutions souhaitées;

   i) un paiement de deux cents dollars (200 $) pour les frais administratifs, qui seront remboursés si l'appel est confirmé.

6. Un participant qui veut interjeter appel au-delà du délai de sept (7) jours peut le faire uniquement si des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de porter la décision en appel dans les délais prescrits à l'article 5 ci-dessus. Il doit soumettre une demande écrite décrivant les raisons de la demande d'exemption. La décision de permettre ou non un appel au-delà du délai de sept (7) jours est à l'entière discrétion du gestionnaire d'appel.

D. Motifs d'appel

7. Il n'est pas possible pour un ou plusieurs participants de porter une décision en appel pour la seule raison qu'ils ne l'aiment pas ou sont en désaccord avec la décision. Un appel sera entendu seulement si les motifs invoqués le justifient. Les raisons invocables comprennent, entre autres, le fait que l'intimé :

   a) a rendu une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité ni la compétence nécessaires (conformément aux documents constitutifs concernant l'intimé) pour le faire;

   b) a omis de suivre la procédure établie (conformément aux documents constitutifs concernant l'intimé);

   c) a rendu une décision partiale (où la partialité est définie comme un manque de neutralité dans une telle mesure que le décideur ne semble pas avoir envisagé d'autres points de vue);

   OU

   d) a rendu une décision qui était manifestement injuste ou déraisonnable.

8. L'appelant doit démontrer que, selon toutes probabilités, l'intimé a fait une erreur de procédure conformément à l'article 7 de la *Politique* et que cette erreur a eu, ou aurait raisonnablement eu, un effet réel sur la décision ou sur le décideur. Les décisions en appel demeurent en vigueur à moins de directive contraire du comité d'appel ou du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC »).

9. Nonobstant toute autre disposition de la *Politique d'appel*, sur accord entre toutes les parties, la procédure d'appel interne pour les décisions prises par l'ACE, un gestionnaire de cas, un gestionnaire d'appel ou un comité disciplinaire désigné par l'ACE peut être contournée de sorte que l'appel soit entendu directement devant le CRDSC.

10. Sauf dans les cas où l'appel est entendu directement devant le CRDSC, l'ACE doit désigner un gestionnaire d'appel et suivre la procédure décrite à partir de l'article 25 de la *Politique d'appel*, telle que modifiée et appliquée selon les circonstances.

E. Désignation d'un gestionnaire d'appel et examen préliminaire de l'appel

11. À la réception d'un appel, l'ACE désigne un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit avoir aucun conflit d'intérêts ni aucun lien direct avec les parties) qui a les responsabilités suivantes :
    a) Déterminer si l'appel relève de la Politique (articles 2 à 4).
    b) Déterminer si l'appel a été déposé dans les délais (articles 5 et 6).
    c) Décider si les motifs d'appel sont suffisants (article 7).

12. Si le gestionnaire d'appel refuse l'appel du fait que les motifs sont insuffisants, qu'il n'a pas été déposé dans les délais ou qu'il ne relève pas de la *Politique*, l'appelant est avisé par écrit des raisons de cette décision.

13. Si le gestionnaire d'appel accepte l'appel, puisqu'il relève de la *Politique*, se fonde sur des motifs suffisants et a été déposé dans les délais, le gestionnaire avise les parties par écrit de sa décision et suit les étapes décrites aux présentes.

F. Constitution d'un comité d'appel

14. Si l'appel est accepté, le gestionnaire d'appel désigne un comité d'appel composé d'un seul membre chargé d'entendre l'appel. Toutefois, à sa discrétion, le gestionnaire d'appel peut constituer un comité d'appel composé de trois personnes chargées d'entendre l'appel. Dans pareille situation, le gestionnaire d'appel nomme un des membres à la présidence du comité

15. Lors de la constitution du comité d'appel, le gestionnaire d'appel doit nommer des personnes impartiales, sans conflit d'intérêts réel ou perçu (et ce, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue ou que l'instance soit autrement conclue) et n'ayant aucun lien direct avec aucune des parties. Lorsque les circonstances le justifient, le gestionnaire d'appel peut nommer au comité d'appel des participants spécialisés dans des domaines précis pouvant aider à résoudre l'affaire.

G. Détermination des parties affectées

16. Le gestionnaire d'appel consulte l'ACE pour confirmer l'identification des parties affectées. Le gestionnaire d'appel peut déterminer à sa seule discrétion si une partie est affectée ou non par l'appel.

H. Procédure de l'audience d'appel

17. Le gestionnaire d'appel doit aviser les parties que l'appel sera entendu. Conjointement avec le comité d'appel, le gestionnaire d'appel décide ensuite du type d'audience. Cette décision est à l'entière discrétion du gestionnaire d'appel et ne peut pas faire l'objet d'un appel.

18. L'audience a lieu même si une partie décide de ne pas y participer.

19. L'audience peut impliquer une audience en personne, une audience par conférence téléphonique ou autre voie électronique, une audience basée sur l'examen de preuves documentaires présentées au préalable, une audience basée uniquement sur la présentation de documents ou une combinaison de ces méthodes. L'audience est régie par les procédures que le gestionnaire d'appel et le comité d'appel jugent appropriées dans les circonstances, à condition :

a) que l'audience ait lieu selon un échéancier déterminé par le gestionnaire d'appel;

b) que les parties soient avisées, dans un délai raisonnable, du jour, de l'heure et de l'endroit de l'audience en personne ou par conférence téléphonique ou voie électronique;

c) qu'une copie de tous les documents écrits que les parties souhaitent faire examiner par le comité d'appel soit fournie à toutes les parties avant l'audience;

d) que les parties puissent être accompagnées à leurs frais d'un représentant, d'un conseiller, d'un traducteur, d'un service de transcription ou d'un conseiller juridique;

e) que le comité d'appel puisse demander que n'importe quel autre participant prenne part à l'audience en personne ou par conférence téléphonique ou voie électronique et y fournisse des preuves;

f) que le comité d'appel puisse autoriser à l'audience toute preuve déposée par les parties et exclure toute preuve indûment répétitive ou se qualifiant autrement comme un abus de procédure. Le comité d'appel doit par ailleurs appliquer des règles de preuve pertinentes et applicables en ce qui concerne la recevabilité des preuves déposées par les parties et le poids à leur accorder;

g) qu'aucun élément n'est admissible comme preuve à l'audience s'il se qualifie comme :

   i. irrecevable en cour en raison de tout privilège garanti par le droit de la preuve;

   ii. irrecevable en vertu de toute loi;

h) que toutes les parties affectées soient autorisées à présenter et déposer des preuves devant le comité d'appel. La décision du comité d'appel a force exécutoire pour toutes les parties affectées;

i) que la décision de confirmer ou de rejeter l'appel soit prise à la majorité des voix des membres du comité d'appel, sauf si le comité se compose d'un seul membre.

20. Dans le cadre de ses fonctions, le comité d'appel peut solliciter un avis indépendant dans le cadre de ses fonctions.

I. Décision de l'appel

21. Le comité d'appel doit rendre sa décision par écrit accompagnée des raisons qui la motivent dans un délai de quatorze (14) jours après la fin de l'audience. La décision rendue par le comité d'appel n'a pas une plus grande portée que celle du décideur initial. Le comité d'appel peut décider :
   a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;

   b) de confirmer l'appel, en tout ou en partie, et de renvoyer la question au décideur initial afin qu'il rende une nouvelle décision;

c) de confirmer l'appel, en tout ou en partie, et de modifier la décision;

d) de déterminer si les coûts liés à l'appel, à l'exclusion des frais et débours judiciaires de toute partie, sont imposés à une partie. À l'évaluation des coûts, le comité d'appel tient compte de la nature des frais et de leur somme, du résultat de l'appel, du comportement des parties et des ressources financières de chacune des parties.

22. La décision par écrit du comité d'appel, y compris les raisons qui la motivent, est remise à toutes les parties, au gestionnaire d'appel et à l'ACE. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité d'appel peut d'abord communiquer la décision de vive voix ou transmettre un sommaire de la décision peu après la fin de l'audience, à condition que la décision écrite et intégrale soit transmise par la suite.

23. Sous réserve de l'article 24 ci-dessous, une fois que le délai d'appel devant le CRDSC (le cas échéant), conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs, est échu, l'ACE doit publier le résultat de l'appel sur son site Web, sauf si l'affaire concerne un participant vulnérable. La publication doit uniquement mentionner les dispositions des politiques pertinentes ayant été enfreintes, le nom des participants concernés et les sanctions imposées, le cas échéant. L'ACE ne publiera jamais de renseignements permettant d'identifier un mineur ou un participant vulnérable.

24. Si le comité d'appel rejette l'appel, la décision, rendue conformément à l'article 23, ne peut être publiée qu'avec le consentement de l'intimé. Si l'intimé ne consent pas à la publication, les parties, le comité d'appel et l'ACE doivent assurer la confidentialité de la décision, laquelle est conservée et détruite conformément aux lois pertinentes et applicables en matière de protection des renseignements personnels. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires en vertu de la *Politique*.

25. D'autres personnes ou organismes peuvent être informés de toute décision rendue conformément à la *Politique*, mais seulement dans les circonstances où cette communication est nécessaire pour mettre en application une sanction imposée.

26. L'ACE conserve les dossiers de toutes les décisions conformément aux politiques de confidentialité applicables.

27. La décision prend effet aussitôt rendue par le comité d'appel, à moins qu'il en décide autrement.

28. La décision rendue par le comité d'appel est définitive et lie les parties, sous réserve de leur droit de porter la décision en appel devant le CRDSC, conformément au *Code canadien de règlement des différends sportifs*.

J. Délais

29. Si les circonstances relatives à l'appel font en sorte que le respect des délais prévus par la présente *Politique* ne permet pas une résolution de l'appel en temps opportun, le gestionnaire ou le comité d'appel peut décider de faire modifier ces délais.

K. Confidentialité

30. Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que les parties, le gestionnaire d'appel, le comité d'appel et tout conseiller indépendant sollicité par le comité. Dès le début de l'audience et jusqu'à ce que la décision soit rendue, aucune des parties ne peut divulguer de l'information confidentielle à une personne qui n'est pas affectée par l'audience.

31. Tout défaut de respecter les exigences de confidentialité susmentionnées peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires à l'encontre des participants, conformément à la Politique sur la discipline et les plaintes de l'ACE.

L. Décision finale et exécutoire

32. Aucune poursuite ou procédure judiciaire en relation à un différend ne peut être intentée contre l'ACE, à moins que l'ACE ait refusé ou omis de fournir ou respecter le processus de résolution de différend et/ou le processus d'appel comme stipulé dans ses documents constitutifs.

M. Confidentialité

33. La collecte, l'utilisation et la communication de tout renseignement personnel en vertu de la présente *Politique* sont sujettes à la *Politique de confidentialité* de l'ACE.

34. L'ACE ou ses délégués assujettis à la *Politique* (c.-à-d. le gestionnaire d'appel, le comité d'appel) doivent respecter la Politique de confidentialité de l'ACE dans le cadre des services rendus en vertu de la présente *Politique*.

N. Définitions

Les termes utilisés dans la *Politique* sont définis comme suit :

a) ***Partie affectée*** – Toute personne ou entité désignée par le gestionnaire d'appel pouvant être affectée par une décision rendue en vertu de la *Politique d'appel* et pouvant invoquer son droit d'interjeter appel en vertu de la *Politique d'appel*.

b) **Appelant** – Partie qui fait appel d'une décision en vertu de la présente Politique.

c) ***Gestionnaire d'appel*** – Personne désignée par l'ACE (p. ex. : un employé, un membre de comité, un bénévole, un administrateur ou un tiers indépendant) pour veiller à l'application de la *Politique d'appel*. Les critères de désignation d'un gestionnaire d'appel et ses responsabilités sont décrits dans la *Politique d'appel*.

d) ***Règlement du Programme canadien de sport sécuritaire (Règlement du PCSS)*** – le Règlement adopté par le CCES traite de l'administration des rapports sur les comportements interdits par le CCES et, le cas échéant, par le CRDSC.

e) ***Centre canadien pour l'éthique dans le sport :*** – l'organisme mandaté pour administrer et appliquer de manière indépendante le CCUMS et le Programme canadien antidopage (PCA).

f) ***Jours*** – Jours civils[1].

g) ***Mineur*** – Comme défini dans le *CCUMS*.

h) ***Parties*** – Personnes comparaissant en appel, à savoir l'appelant, l'intimé et les parties affectées.

i) ***Participant(s)*** – Tout employé, membre du conseil d'administration, contractant, bénévole, gestionnaire ou membre d'un comité de l'ACE.

j) ***Intimé*** – Partie contre laquelle est formé l'appel.

k) ***CCUMS*** – *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel que modifié occasionnellement.*

l) ***Participant vulnérable*** – Comme défini dans le CCUMS.

1 Pour le calcul des échéanciers, les jours civils sont appliqués comme suit : le jour du fait n'est pas compris dans le calcul (c.-à-d., le jour où la personne reçoit la décision n'est pas considéré comme le jour 1 de l'échéancier). L'échéancier commence plutôt le jour suivant la réception de la décision et prend fin à minuit (dans le fuseau horaire où se trouve la personne qui souhaite déposer un appel) le dernier jour de l'échéancier. Si la date butoir tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéancier se prolonge jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si une personne reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, l'échéancier de 14 jours alloué pour faire appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et prend fin le vendredi 1er janvier 2021. Toutefois, puisque le 1er janvier 2021 est un jour férié, que le 2 janvier 2021 est un samedi et que le 3 janvier 2021 est un dimanche, la date butoir pour interjeter appel expire à minuit (dans le fuseau horaire où se trouve la personne qui souhaite déposer un appel) le 4 janvier 2021.

Date d'implémentation	Action	Date d'approbation
20 janvier 2023	Cette politique remplace la politique d'appel de l'ACE et supprime la politique d'appel des entraîneurs professionnels. – Elle concerne les décisions prises par l'ACE qui ne relèvent pas de la compétence de *BCIS* / CRDSC. – Elle traite de la possibilité de s'adresser directement au CRDSC puisque l'ACE relève de la compétence du CRDSC.	2 décembre 2022
Le 6 juin 2025	Définition élargie de la portée et de l'application La nomenclature a été mise à jour pour indiquer que le CCUMS est un programme du Programme canadien de sport sécuritaire du CCES.	Le 6 juin 2025
Cycle de révision	Inscrire le cycle de révision attendu (ex. : tous les deux ans?)	
Quatre ans	Révision du conseil d'administration et approbation en décembre.	